

James Glenn Matthews

(██████████ Able Seaman, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. MATTHEWS

File No.: CMAC 345

Heard: Vancouver, British Columbia, 14 December, 1992

Judgment: Ottawa, Ontario, 3 February, 1993

Present: Mahoney C.J., Rutherford and Malone J.J.A.

On appeal from a conviction and sentence by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia on 24, 25 and 26 March, 1992.

National Defence Act, paragraph 140(f) — Included punishment of automatic reduction in rank — Whether contrary to Charter, sections 12 and 15, or Canadian Bill of Rights, paragraph 2(e) — Definition of "Federal Board, Commission or other Tribunal" in the Federal Court Act includes the Court Martial Appeal Court — Federal Court Act, section 57 requires notice to attorneys general of constitutional question — No notice given — Court refused to rule on Charter questions — Canadian Bill of Rights, paragraph 2(e) not contravened by automatic inclusion of reduction in rank.

The appellant was convicted of assaulting a peace officer. He had been asked by the military police to leave the scene of an incident. The appellant uttered an obscenity, which caused the military police to request him to produce his identification card. The appellant refused and was arrested. He struck one of the military police officers with his closed fist and subsequently kicked one of them. The appellant was convicted and sentenced to six months' imprisonment, which, pursuant to paragraph 140(f) of the *National Defence Act*, entailed a reduction in rank.

The appellant appealed his conviction and the legality and severity of his sentence. He alleged that the automatic inclusion of the punishment of reduction in rank was contrary to

James Glenn Matthews

(██████████ Matelot de 2^e classe, Forces canadiennes) *Appellant,*

a

c.

Sa Majesté la Reine

b Intimée.

RÉPERTORIÉ : R. C. MATTHEWS

c N^o de greffe : CACM 345

Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), 14 décembre 1992

d Jugement : Ottawa (Ontario), le 3 février 1993

Devant : le juge en chef Mahoney et les juges Rutherford et Malone J.C.A.

e

En appel d'une condamnation et d'une sentence prononcées par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 24, 25 et 26 mars 1992.

f

Loi sur la défense nationale, alinéa 140f) — Peine incluse de rétrogradation — Y a-t-il contravention aux articles 12 et 15 de la Charte ou à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits? — La définition d'«office fédéral» dans la Loi sur la Cour fédérale comprend la Cour d'appel de la cour martiale — L'article 57 de la Loi sur la Cour fédérale exige de donner avis aux procureurs généraux relativement à l'examen d'une question constitutionnelle — Aucun avis n'avait été donné — Le tribunal a refusé de trancher les questions fondées sur la Charte — La rétrogradation automatique ne contrevient pas à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits.

h

L'appellant a été déclaré coupable de voies de fait contre un agent de la paix. La police militaire lui avait demandé de quitter les lieux d'un incident. L'appellant a proféré un juron, ce qui a amené les policiers à lui demander sa carte d'identité. L'appellant a refusé et a été arrêté. Il a frappé l'un des policiers d'un coup de poing et a par la suite donné des coups de pied à un autre. L'appellant a été déclaré coupable et a été condamné à six mois d'emprisonnement, peine qui, conformément à l'alinéa 140f) de la *Loi sur la défense nationale*, entraîne une rétrogradation.

j

L'appellant a interjeté appel relativement à la déclaration de culpabilité et à la sévérité de la peine. Il soutient que la rétrogradation automatique va à l'encontre des articles 12 et 15 de

sections 12 and 15 of the *Charter* and paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*.

Held: Appeal dismissed.

The conviction was proper. Canadian Forces identification cards are required to be produced on demand by the military police. The military police were acting within their lawful authority when they requested the appellant's identification. When he refused, the military police acted lawfully in arresting him.

For the reasons given in the *Lyons* case the Court refused to deal with the *Charter* issues. However, as in *Lyons*, the Court found that the automatic inclusion of the punishment of reduction in rank did not deprive the appellant of a fair hearing contrary to paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*.

With respect to severity of sentence, the Court was unable to conclude that the sentence was not fit in the circumstances.

COUNSEL:

Mel R. Hunt, for the appellant
Commander C.J. Price, for the respondent

STATUTES AND REGULATIONS CITED:

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1985, App. III, s. 2(e)
Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B of the *Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11, ss. 12, 15
Federal Court Act, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 57 (as am. S.C. 1990, c. 8, s. 19)
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 140(f) (as am. R.S.C. 1985, c. 13 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s.39))
Canadian Forces Administrative Orders 26-3

CASE CITED:

R. v. Lyons (1993), 5 C.M.A.R. 130

The following are the reasons for judgment delivered in English by

MAHONEY C.J.: This is an appeal against conviction by Standing Court Martial and the legality and severity of a sentence. The appellant was tried and convicted on a single charge.

la *Charte* et de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Arrêt : L'appel est rejeté.

La déclaration de culpabilité est adéquate. La carte d'identité des Forces canadiennes doit être présentée à la police militaire sur demande. La police militaire agissait conformément à son pouvoir légitime lorsqu'elle a demandé à l'appelant de produire sa carte d'identité. Lorsque l'appelant a refusé, la police militaire a agi de façon légitime en l'arrêtant.

Pour les motifs formulés dans l'arrêt *Lyons*, la Cour a refusé d'examiner les questions fondées sur la *Charte*. Toutefois, comme dans l'arrêt *Lyons*, la Cour a conclu que la rétrogradation automatique ne privait pas l'appelant du droit à une audition impartiale conformément à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

En ce qui concerne la sévérité de la peine, la Cour n'a pas été en mesure de conclure qu'elle n'était pas appropriée dans les circonstances.

AVOCATS :

Mel R. Hunt, pour l'appelant
Commander C.J. Price, pour l'intimée

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS :

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, chap. 11, art. 12, 15
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. 1985, App. III, art. 2e)
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. 1985, chap. F-7, art. 57 (mod. par L.C. 1990, chap. 8, art. 19)
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 140f) (mod. par L.R.C. 1985, chap. 31 (1^{er} suppl.) art. 60 (ann. I, art. 35))
Ordonnances administratives des Forces canadiennes 26-3

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. c. Lyons (1993), 5 C.A.C.M. 130

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF MAHONEY : Appel est interjeté d'une condamnation prononcée par une cour martiale permanente. Appel est également interjeté de la légalité et de la sévérité d'une sentence. L'appelant a été jugé et condamné sur une seule accusation, soit d'avoir commis :

An offence punishable under Section 130 of the *National Defence Act*, that is to say, assaulting a Peace Officer contrary to Section 270(1)(a) of the *Criminal Code*.

He was sentenced to six months' imprisonment which, by virtue of paragraph 140(f) of the *National Defence Act*,¹ entailed a reduction of one rank from leading seaman to able seaman and a reduction in pay from \$2,888 to \$2,162 per month.

CONVICTION

The assault occurred after the appellant had been arrested for repeatedly refusing to produce his identification card on being requested by the Military Police. The appellant had been passing by while they were interviewing the participants in an incident at a parking lot on Canadian Forces Base Esquimalt. When asked to leave, the appellant did so but uttered an obscenity in the process which was overheard and prompted the request. The learned President expressly found the evidence of the two military policemen involved in the incident to be credible. They testified that after five requests the appellant still refused to produce the card, that he was then arrested and that he struck one of them with his closed fist while being put in the police vehicle, that he kicked when in the vehicle and again kicked one of them when removed from the vehicle. The President did not accept the conflicting evidence of the appellant and of others who observed the incident at some distance. He cannot be found to have erred in that nor to have misdirected himself as to the credibility of the witnesses.

Canadian Forces Administrative Order 26-3 provides for the issue of identification cards to members, their dependants and others entitled to enter and be present on military bases. The card is required, among other things, to be produced on demand of the Military Police. I have not been persuaded that the President erred in concluding that the MP's were acting within their lawful authority when they asked for

¹ R.S.C. 1985, c. N-5.

[TRADUCTION] Une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire d'avoir exercé des voies de fait contre un agent de la paix, contrairement à l'alinéa 270(1)a) du *Code criminel*.

L'appelant a été condamné à six mois d'emprisonnement, ce qui, en vertu de l'alinéa 140(f) de la *Loi sur la défense nationale*¹, a entraîné sa rétrogradation d'un grade, de matelot de première classe à matelot de deuxième classe, et une réduction de son salaire qui est passé de 2 888 \$ à 2 162 \$ par mois.

LA CONDAMNATION

Les voies de fait se sont produites après l'arrestation de l'appelant lorsque celui-ci a refusé à plusieurs reprises de produire sa carte d'identité à la demande de la police militaire. L'appelant passait à un moment où les policiers interrogeaient des personnes qui avaient participé à un incident survenu dans un parc de stationnement à la Base des Forces canadiennes d'Esquimalt. En quittant les lieux, sur l'ordre des policiers, l'appelant a lâché un juron que les policiers ont entendu, ce qui les a amenés à lui demander sa carte d'identité. Le président a expressément conclu que le témoignage des deux policiers militaires en cause était digne de foi. Ces derniers ont attesté que l'appelant avait refusé de produire sa carte après avoir été sommé de le faire à cinq reprises, qu'il avait ensuite été arrêté, qu'il avait frappé l'un des policiers d'un coup de poing pendant qu'il montait à bord du véhicule de police, qu'il avait donné des coups de pieds pendant qu'il était dans le véhicule et qu'il avait frappé de nouveau un des policiers d'un coup de pied en sortant du véhicule. Le président n'a pas accepté les témoignages contradictoires de l'appelant et d'autres personnes qui avaient observé l'incident à une certaine distance. Rien ne permet de conclure qu'il ait commis une erreur à cet égard ou qu'il se soit trompé sur le crédit des témoins.

En vertu de l'*Ordonnance administrative 26-3 des Forces canadiennes*, des cartes d'identité sont remises aux membres, aux personnes à leur charge et aux autres qui ont le droit de pénétrer dans une base militaire et de s'y trouver. La carte doit notamment être présentée à la police militaire sur demande. Je ne suis pas convaincu que le président se soit trompé quant il a conclu que les policiers militaires n'avaient pas

¹ L.R.C. (1985), chap. N-5.

the appellant's identification for purposes of making a report of the incident even though, at the time, he had committed no offence. Neither have I been persuaded that he erred in concluding that they were lawfully acting as peace officers when, on his refusal to produce the identification card, they arrested him.

I see no basis for interfering with the conviction.

ILLEGALITY OF SENTENCE

a. Charter of Rights

This appeal was heard consecutively with that of Private Lyons, CMAC 349. As there, the appellant submits that paragraph 140(f) of the *National Defence Act* offends sections 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, as there, such a conclusion would imply the unconstitutionality of the provision. Here as well, for us to reach that conclusion would require that we ignore section 57 of the *Federal Court Act*.²

For the reasons given in *Lyons* [5 C.M.A.R. 130], I propose not to deal with the merits of the attack on paragraph 140(f) based on sections 12 and 15 of the *Charter*.

b. Bill of Rights

The appellant argues that the automatic inclusion of reduction in rank in the sentence has denied him the right to be heard concerning the fitness of the included sentence. After he was found guilty, the appellant and two other witnesses testified in mitigation of sentence. His counsel made submissions. The appellant must be deemed to have known and his defence counsel certainly knew that the law provided for the included punishment if a sentence of imprisonment were imposed, whether or not suspended. Statutory inclusion of the punishment did not deprive the appellant of a fair hearing in accordance with the

excédé leur pouvoir légitime lorsqu'ils ont demandé la carte d'identité de l'appellant pour dresser un rapport de l'incident, même si, à l'époque, ce dernier n'avait commis aucune infraction. Je ne suis pas non plus convaincu que le président se soit trompé en concluant que les policiers en cause agissaient légitimement comme agents de la paix lorsqu'ils ont arrêté l'appellant, après que celui-ci eut refusé de présenter sa carte d'identité.

À mon sens, rien ne permet de réviser la condamnation.

L'ILLÉGALITÉ DE LA SENTENCE

a. La Charte des droits

Le présent appel a été entendu immédiatement après celui du soldat Lyons, CACM 349. Comme dans le dossier *Lyons*, l'appellant prétend que l'alinéa 140f) de la *Loi sur la défense nationale* est contraire aux articles 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, comme dans ce dossier, une telle conclusion signifierait que la disposition est inconstitutionnelle. Dans le présent dossier également, pour en arriver à cette conclusion, nous devrions faire abstraction de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*.²

Pour les motifs donnés dans l'affaire *Lyons* [5 C.A.C.M. 130], je n'ai pas l'intention de me prononcer sur le bien-fondé de la contestation de l'alinéa 140f), d'après les articles 12 et 15 de la *Charte*.

b. La Déclaration des droits

L'appellant fait valoir que, parce que la sentence comprenait automatiquement sa rétrogradation, il a été privé du droit d'être entendu au sujet du caractère approprié de la sentence incluse. Après avoir été reconnu coupable, l'appellant et deux autres témoins ont déposé en faveur d'une mitigation de la peine. Son avocat a présenté des observations. Il faut présumer que l'appellant savait que la loi prévoyait la peine incluse si une sentence d'emprisonnement était imposée, que cette sentence fasse ou non l'objet d'une suspension. En outre, l'avocat qui a assuré sa défense devait sûrement le savoir. L'inclusion légale de la

² S.C. 1990, c. 8, s. 19.

² L.C. 1990, chap. 8, art. 19.

principles of fundamental justice as provided by paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*.

SEVERITY OF SENTENCE

After reviewing the evidence and submissions in mitigation of sentence, with particular reference to the circumstances of the offence, entries in the appellant's conduct sheet and his family and financial circumstances, and recognizing the need for general deterrence, the President concluded:

In determining your sentence, I have also considered the sentences passed by other courts martial for similar offences. There is no doubt in my mind that a conviction for such an offence calls for incarceration.

Because of the very exceptional circumstances of this case — and here I refer to your personal and financial situation — being a suspending authority by virtue of section 215 of the National Defence Act, I hereby suspend the carrying into effect of the period of imprisonment. Your attorney will explain to you the direct consequences of such a suspension, one of them being the included punishment of reduction in rank to private, or able seaman in the navy.

It is apparent that the learned President consciously chose a sentence that would permit the appellant's income to continue, albeit at a reduced rate. I am unable to conclude that he erred in principle in so doing or that, in the circumstances of the offence, having regard to the appellant's record and legitimate considerations of deterrence, the sentence was not fit in the circumstances.

CONCLUSION

I would dismiss the appeal.

RUTHERFORD J.A.: I agree,

MALONE J.A.: I agree.

peine n'a pas privé l'appelant d'une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, comme le prévoit l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

LA SÉVÉRITÉ DE LA SENTENCE

Après avoir examiné la preuve et les arguments présentés au soutien d'une mitigation de la peine, et après avoir mentionné, en particulier, les circonstances de l'infraction, les inscriptions dans la fiche de conduite de l'appelant, et sa situation familiale et financière, tout en admettant la nécessité d'une dissuasion en général, le président a conclu en ces termes :

[TRADUCTION] Pour fixer votre peine, j'ai également tenu compte des sentences prononcées par d'autres cours martiales pour des infractions semblables. Je ne doute pas que la personne reconnue coupable d'une telle infraction doive être incarcérée.

À cause des circonstances tout à fait exceptionnelles de l'espèce — je parle ici de votre situation personnelle et financière — et vu que je suis une autorité sursoyante en vertu de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*, j'ordonne la suspension de l'emprisonnement. Votre avocat vous expliquera les conséquences directes d'une telle suspension, notamment la peine incluse de rétrogradation au grade de soldat, ou au grade de matelot de deuxième classe, dans la marine.

Il ressort de ce qui précède que le président a sciemment choisi une sentence qui permettait à l'appelant de toucher un revenu, bien qu'à un taux inférieur. Je ne puis conclure que, ce faisant, il ait commis une erreur de principe ou que, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, vu le dossier de l'appelant et les considérations légitimes de dissuasion, la sentence ne fût appropriée dans ce cas.

CONCLUSION

Je rejetterais l'appel.

LE JUGE RUTHERFORD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.